

Docteur François BRAUN
Ministre de la Santé et de la Prévention
14 Avenue Duquesne
75350 PARIS CEDEX 07 SP

Monsieur Olivier DUSSOPT
Ministre du Travail du Plein Emploi et
de l'Insertion
127 rue de Grenelle
75007 PARIS

Objet : PLFSS 2023 – Amendement du Gouvernement exonérant de cotisations de retraite en 2023
les médecins en cumul retraite – activité libérale

Messieurs les Ministres,

Dans le cadre de la discussion à l'Assemblée Nationale du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement a déposé un amendement exonérant de cotisations de retraite pour l'année 2023 les médecins en cumul retraite – activité libérale, sous réserve d'un montant de revenus plafonné qui sera fixé par décret.

Les médecins libéraux en cumul représentent une proportion significative des cotisants à la CARMF (10 %) et leur revenu moyen soumis à cotisation du régime Complémentaire Vieillesse n'est inférieur que de 27 % à celui des médecins n'ayant pas liquidé leur retraite.

En cas d'exonération des cotisations, le manque à gagner du régime pourrait aller jusqu'à 7,3 % des cotisations à hauteur d'un milliard d'euros, soit 73 millions d'euros. Le manque à gagner serait du même ordre de grandeur dans le régime ASV, et d'environ 45 millions d'euros dans le régime de Base.

Au total ce sont près de 200 millions de perte de recettes potentielles et même si le plafond de revenus vient réduire ces pertes, elles impacteraient à coup sûr les résultats du régime Complémentaire déjà déficitaire et du régime ASV tout juste proche de l'équilibre.

De surcroît, il n'est pas certain que ces exonérations entraînent un supplément de médecins en cumul et les cumulants actuels, dont la situation financière n'est pas défavorable par rapport aux médecins actifs, bénéficieraient d'une rente de situation injustifiée.

Cette mesure pourrait même inciter certains médecins à avancer la liquidation de leur retraite afin de bénéficier d'un supplément de rémunération, sans augmenter le nombre global de médecins en exercice libéral.

En tout état de cause, si cette exonération devait être confirmée, elle devrait donner lieu à compensation financière du budget de l'état aux différents régimes concernés, conformément à l'article L 131-7 du code de la Sécurité sociale. A défaut, la CARMF serait dans l'obligation d'annuler la revalorisation du point de retraite complémentaire envisagée au 1^{er} janvier 2023.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre dans ce contexte.

Je vous prie de croire, Messieurs les Ministres, à l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Docteur Thierry LARDENOIS